

SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mai 1962.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, auto-
risant la ratification de la **Convention** entre la **République
française** et la **République italienne** sur l'aménagement hydro-
électrique du **Mont-Cenis** et prévoyant des dispositions pour
l'application de l'article 6 de cette Convention,*

Par M. Henri CORNAT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1297, 1704 et in-8° 387.

Sénat : 185 (1961-1962).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'autoriser la ratification d'une Convention entre la République française et la République italienne sur l'aménagement hydro-électrique du Mont-Cenis, signée à Rome le 14 septembre 1960.

Nous examinerons donc successivement les caractéristiques de l'aménagement hydro-électrique dont la construction est envisagée et les raisons pour lesquelles il a été nécessaire d'établir une Convention entre la France et l'Italie pour mener à bien cette opération.

I. — Les caractéristiques de l'aménagement hydro-électrique du Mont-Cenis.

Dans le cadre de la loi programme relative à l'équipement électrique du 22 décembre 1961, l'aménagement hydro-électrique du Mont-Cenis a été retenu comme présentant un coefficient de rentabilité élevé (1).

Le potentiel hydraulique qui peut être équipé dans des conditions rentables est estimé actuellement, en France, à 80 milliards de kWh environ dont 46 sont en exploitation ou en construction à la fin de 1961. C'est donc 35 milliards de kWh environ qu'il reste à équiper, c'est-à-dire que, sur la base d'un équipement annuel de 1,7 milliard de kWh, les ressources hydrauliques rentables seraient totalement exploitées en une vingtaine d'années. Le barrage du Mont-Cenis prend place dans cet équipement progressif du gisement hydraulique français.

(1) L'intérêt économique de chaque projet hydro-électrique est apprécié en le comparant à une centrale thermique équivalente qui pourrait fournir les mêmes puissances et serait utilisée pour produire la même énergie.

Le projet établi submergera le lac actuel du Mont-Cenis. Il est constitué par une digue construite au droit de la Barrière et du Fort Cassa, d'une longueur de 1.600 mètres et d'une hauteur de 100 mètres au-dessus du lit actuel de la Cenise. Le volume de cette digue sera de l'ordre de 14 millions de mètres cubes dont sensiblement la moitié en terre et la moitié en enrochements.

L'usine sera située au bord de l'Arc, à 7 kilomètres environ en amont de Modane, les eaux stockées dans le réservoir y étant amenées par une galerie horizontale de 18 kilomètres ayant un diamètre de l'ordre de 5 mètres. L'altitude du réservoir par rapport à l'usine permet l'équipement d'une chute maximale de 882 mètres. L'usine sera alimentée à partir de cette galerie horizontale par une conduite forcée de 2.800 mètres de long et de 3 mètres de diamètre.

La construction du barrage permettra de stocker 320 millions de mètres cubes dont 270 à provenir des eaux de l'Arc et de ses affluents jusqu'à Avrieux et 50 à provenir des eaux du versant italien. Soulignons, en outre, qu'un dispositif spécial doit permettre l'utilisation des eaux de la dérivation actuelle « Arc dans Tignes », soit pour le remplissage du réservoir de Tignes, soit pour le remplissage de celui du Mont-Cenis.

La production propre de l'usine sera de 485 millions de kWh en année d'hydraulicité moyenne ; mais son réservoir, en régularisant le régime des eaux, permettra d'accroître la production des usines existantes en aval de 92 millions de kWh. *La production totale apportée par l'aménagement sera donc de 577 millions de kWh.*

Les dépenses à engager dans l'ensemble de ces travaux et équipements sont évaluées à *650 millions de nouveaux francs* aux conditions du 1^{er} octobre 1960. Mais le coût de cet aménagement doit être apprécié en tenant compte de la grande valeur de l'électricité produite qui est essentiellement de l'électricité de pointe d'hiver.

Les travaux proprement dits, indépendamment des travaux préparatoires de reconnaissance et de prospection, qui ont déjà été engagés, doivent pouvoir commencer au cours de 1962 pour se terminer vers 1968, les conditions climatiques difficiles de cette région exigeant des suspensions de travaux relativement longues.

II. — La convention franco-italienne sur l'aménagement hydro-électrique du Mont-Cenis.

1. — FONDEMENTS DE LA CONVENTION

La cession à la France, par le Traité de Paris du 10 février 1947, du plateau du Mont-Cenis, s'est accompagnée du transfert à l'Etat français des biens italiens d'Etat et parastataux situés sur le territoire cédé et, en particulier, des installations hydro-électriques existantes. Celles-ci comprennent essentiellement :

— la réserve constituée par le lac du Mont-Cenis, dont le niveau a été surélevé par plusieurs barrages établis antérieurement au Traité de Paris ;

— la station de pompage de Gran Croce ;

— la centrale de Gran Scala, qui turbine les eaux prélevées sur la réserve du Mont-Cenis et comporte en outre une station de pompage ;

— le bassin de Saint-Nicolas, la chambre de mise en charge et le début de la conduite forcée de la centrale de Venaux (centrale située en Italie) qui turbine les eaux reprises dans le bassin de Saint-Nicolas à la sortie de la centrale de Gran Scala.

Mais si l'Etat français se trouve avoir reçu la propriété de ces installations, il n'en a pas la libre disposition.

En effet, l'article 9 du Traité de Paris accorde à l'Italie, en vue de lui assurer « des facilités identiques à celles dont elle disposait pour l'énergie hydro-électrique et l'eau fournie par le lac du Mont-Cenis », des garanties qui ont fait l'objet d'un accord ultérieur entre les deux pays.

Les garanties techniques en cause portent d'une part, sur la fourniture à l'Italie d'eaux prélevées dans le lac du Mont-Cenis pour la production de l'énergie électrique ; d'autre part, sur la livraison à l'Italie de l'énergie électrique produite par la centrale de Gran Scala. Et l'accord bilatéral prévu à l'article 9 du Traité de Paris est intervenu sous la forme d'un accord provisoire signé le 12 janvier 1955 entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien. *Cet accord a confié à l'Italie, moyennant le versement à la France d'une redevance annuelle fixée forfaitairement à 17 millions*

d'anciens francs, le soin d'exploiter à son profit les ouvrages hydro-électriques du plateau du Mont-Cenis et d'assurer l'entretien et le renouvellement de ces ouvrages.

Lorsque Electricité de France en 1953 a formé le projet d'aménager sur le plateau du Mont-Cenis le vaste réservoir dont il a été question, des échanges de vues ont eu lieu entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien en vue de rechercher les moyens de concilier la réalisation de cet aménagement avec le maintien des garanties accordées à l'Italie par le Traité de Paris et d'obtenir l'accord du Gouvernement italien sur certaines dispositions techniques des ouvrages.

Ces échanges de vues, qui se sont déroulés dans un premier temps entre Electricité de France et la S. I. P. (Société hydroélectrique du Piémont), ont abouti à la signature à Rome, le 14 septembre 1960, d'une Convention entre la République française et la République italienne sur l'aménagement hydro-électrique du Mont-Cenis.

2. — ANALYSE DE LA CONVENTION

L'article premier de cette Convention prévoit la *construction d'un barrage* situé à l'aval du lac du Mont-Cenis, en vue de créer sur le plateau du Mont-Cenis un réservoir de grande capacité.

Les articles 2, 3 et 4 donnent à l'Italie, conformément aux dispositions de l'article 9-1 du Traité de Paris du 10 février 1947, la possibilité de participer à cet aménagement et de stocker dans le futur réservoir les eaux captées sur son territoire et amenées dans ce réservoir par gravité ou par pompage.

Il est précisé, notamment dans *l'article 2*, que la France mettra à la disposition de l'Italie, à partir du 1^{er} novembre de chaque année, dans le réservoir du Mont-Cenis, un volume d'eau correspondant, pour les périodes d'été et d'hiver, aux apports moyens des dix-huit années 1937-1954, par gravité ou par pompage, dans le lac actuel du Mont-Cenis. Ces *droits que l'Italie détient actuellement sur le lac du Mont-Cenis*, en application du Traité de Paris, ont été évalués à un volume de 25,7 millions de mètres cubes.

Mais en outre, aux termes de *l'article 3*, l'Italie aura la possibilité d'amener dans le réservoir du Mont-Cenis, par gravité ou par pompage, les eaux dont elle dispose dans le bassin de la Cenis et qui ne sont pas actuellement déversées dans le lac du Mont-Cenis.

Ces apports supplémentaires ont été évalués de la façon suivante :

	Millions de mètres cubes.
— apports d'eaux italiennes en provenance des affluents rive droite de la Cenise.....	5,9
— apports d'eaux italiennes en provenance des affluents rive gauche de la Cenise.....	5,1
— apports d'eaux italiennes qui seront pompées depuis la station de Gran Scala.....	14,4

soit : 25,4 millions de mètres cubes pour les apports supplémentaires.

Le volume de l'eau qui sera restitué chaque année à l'Italie sera donc égal à 51,1 millions de mètres cubes en année moyenne.

Toutefois, le volume de 25,4 millions de mètres cubes d'eaux prélevées en Italie ne sera bien entendu livré à ce pays que dans la mesure où il aura pu être stocké dans le réservoir du Mont-Cenis ; ces apports seront en fait mesurés à la sortie des galeries d'aménées avant le rejet dans le réservoir et c'est le volume effectivement apporté qui sera ensuite restitué l'hiver à l'Italie.

Par contre, le volume de 25,7 millions de mètres cubes correspondant aux droits anciens de l'Italie correspond à un calcul forfaitaire. Un accord passé entre « Electricité de France » et la Société hydro-électrique du Piémont, désignés dans les échanges de lettres annexées à la Convention comme mandataires des deux gouvernements, prévoit toutefois que ce volume forfaitaire sera réduit en année sèche (1).

En contrepartie de la disposition du volume supplémentaire, dont il vient d'être question, dans la future retenue du Mont-Cenis, l'Italie devra participer aux dépenses de construction et d'exploitation du barrage à concurrence de 7 %.

Les articles 5 et 6 de la Convention accordent à l'Italie des facilités techniques et administratives pour la construction des ouvrages destinés à amener les eaux ainsi stockées dans des usines situées en territoire italien. L'article 7 fixe les conditions dans

(1) Par application du coefficient donné par la formule :

$$0,15 + \frac{Ar}{Am}$$

dans laquelle :

Ar représente les apports réels par gravité dans le lac ;
Am représente les apports réels en année moyenne.

lesquelles la responsabilité de chaque Etat pourra être mise en cause et l'article 8 énumère les *facilités douanières et fiscales* consenties à l'Italie pendant l'exécution des travaux. L'article 9 charge la Commission technique de surveillance instituée en vertu du Traité de Paris, du 10 février 1947, de surveiller l'exécution des travaux et l'exploitation du réservoir.

L'article 10 prévoit l'arrêt de la centrale existante et assez vétuste de Gran Scala et le paiement à la France d'une somme représentant la *capitalisation de la redevance annuelle* que verse l'Italie en exécution de l'accord provisoire du 12 janvier 1955.

Cette capitalisation, aux termes de la Convention, doit être effectuée sur la base d'un taux d'intérêt de 6 %, déduction faite de la valeur à dire d'expert des installations situées sur le territoire français, actuellement exploitées par l'Italie et qui cesseraient de l'être en conséquence de la réalisation de l'aménagement envisagé.

Enfin, les *articles 12 à 15* fixent la *procédure d'arbitrage* en cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

A la Convention sont joints un protocole et deux échanges de lettres.

Le *protocole* a pour objet de préciser l'étendue des exonérations prévues à l'article 8 de la Convention en ce qui concerne les droits de douane d'importation sur les matériaux et matériels nécessaires à l'aménagement hydro-électrique, toute double imposition étant en outre évitée sur les mêmes matériaux et matériels. Par ailleurs, ce protocole précise la nature de l'indemnité forfaitaire annuelle de 17 millions visée à l'article 10 de la Convention.

Un des *deux échanges de lettres* confie à Electricité de France et à la Société hydroélectrique du Piémont l'exercice des droits et la charge des obligations résultant pour les deux pays de la Convention.

Enfin, par le *second échange de lettres*, le Gouvernement français accepte de faciliter, dans toute la mesure du possible pour les travaux de l'aménagement incombant à la France, le recours à des prestations de services fournies par des ressortissants italiens.

*

* *

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan renvoie pour le surplus au rapport très complet présenté à l'Assemblée Nationale, au nom de la Commission de la Production et des Echanges, par M. Danilo, Député. Elle tient cependant à noter dès maintenant qu'en Italie le *Bulletin officiel* du 29 août 1961 a publié le décret du Président de la République italienne qui rend exécutoire la convention visée par ce projet.

Compte tenu de l'excellente rentabilité de l'aménagement hydro-électrique du Mont-Cenis, elle estime qu'il est nécessaire d'engager sans délai les travaux relatifs à cet aménagement et, en conséquence, de voter très rapidement le projet qui vous est soumis.

Votre Commission vous propose donc d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Est autorisée la ratification de la Convention entre la République française et la République italienne sur l'aménagement hydro-électrique du Mont-Cenis, signée à Rome, le 14 septembre 1960.

Art. 2.

Pour l'application de l'article 6 de la Convention, l'occupation temporaire ou définitive des terrains se fera dans les conditions prévues pour une occupation temporaire ou pour une expropriation au profit de l'Etat par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 1297 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).